

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2023

PJLO OUVERTURE, MODERNISATION ET RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE -
(N° 1441)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

Mme Bordes, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 50-3 de l'ordonnance statutaire prévoit en l'état :
« A peine d'irrecevabilité, la plainte :
(...)
- doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ».

Le projet de loi organique supprime ainsi l'exigence d'une mention précise des griefs invoqués par le justiciable à l'appui de sa plainte, qui ne doit plus contenir que l'indication des faits.

Une telle suppression n'est absolument pas compréhensible.

Elle revient à consacrer la recevabilité d'une plainte non argumentée, établie sur un simple ressenti du justiciable, et motivée le plus souvent par la déception provoquée par une décision défavorable à ses intérêts.

Or il sera rappelé qu'un acte juridictionnel jugé insatisfaisant ne peut être attaqué que par les voies légales de recours (appel et cassation pour les principales).

Et cette suppression de l'exigence d'une indication des motifs apparaît d'autant plus surprenante que le projet de loi consacre l'intervention, aux côtés de l'auteur de la plainte, d'un avocat, qui, en sa qualité de professionnel du droit, est nécessairement à même de développer et d'articuler les griefs rapportés par son client.

Si peu de plaintes donnent lieu à des sanctions, comme certains semblent le regretter, c'est précisément parce qu'un nombre important d'entre elles procèdent d'une confusion avec les voies de recours.

Il importe dès lors que les plaintes soient entourées d'un minimum de garanties pour que le magistrat concerné ait la possibilité de prendre connaissance des griefs qui lui sont adressés, et, partant, de préparer utilement sa défense.

L'égalité des armes doit être respectée, et la transparence est de mise. Celui qui se prévaut d'une faute disciplinaire commise par un magistrat doit pouvoir l'explicitier.